

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 70 04 2026

Mis en ligne le26.03.26

Transmis le14.04.26.....

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE L'HÔTEL MAISON SILOÉ

Demande déposée le : 12/12/2025	
Par :	Maison Siloé (anciennement Hôtel Acapulco) - Monsieur et Madame Giraud
Numéro AT	065 286 25 000 86
Sur un terrain sis à :	77 boulevard de la Grotte 65100 Lourdes
Nature des Travaux :	Rénovation de l'hôtel Maison Siloé (anciennement Hôtel Acapulco) avec dérogation concomitante

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité établi le 05 mars 2026 à la suite de la demande d'autorisation de travaux de l'hôtel Maison Siloé (dossier n° 286-0090), bâtiment de type O, N de 5^e catégorie, sis 77 boulevard de la Grotte à Lourdes ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité établi le 05 mars 2026 à la suite de la demande de dérogation de l'hôtel Maison Siloé (dossier n° 286-0090), bâtiment de type O, N de 5^e catégorie, sis 77 boulevard de la Grotte à Lourdes ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité établi le 19 mars 2026 à la suite de l'autorisation de travaux et la demande de dérogation de l'hôtel Maison Siloé (dossier n° 286-0090), bâtiment de type O, N de 5^e catégorie, sis 77 boulevard de la Grotte à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ces procès-verbaux que les sous-commissions ont émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ainsi qu'aux demandes de dérogations ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur et Madame GIRAUD sont autorisés à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les différents procès-verbaux annexés :

1) Encloisonner l'escalier. Cette prescription concerne particulièrement l'ensemble des blocs-porte de l'unique escalier, qui doivent être Pare-flamme 1/2 heure. Si pour des raisons d'exploitation, les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur ;

2) S'assurer que l'établissement réponde aux critères suivants :

- stabilité de la structure SF 1H;

- planchers CF 1H.

dès lors que :

- le plancher haut du dernier niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours;

- la différence entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres.

3) Isoler les locaux à risques particuliers associés à un potentiel calorifique important des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Rendre les portes d'intercommunication coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte.

Cette prescription concerne notamment le local situé au R+4, ainsi que les toilettes situés dans l'escalier. Ces locaux doivent être vidés ou isolés ;

4) Tenir à jour le/un unique registre de sécurité de l'établissement ;

5) Organiser, au moins deux fois par an, des séances d'instruction et d'entraînement du personnel compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public ;

6) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;

7) Rendre la porte d'intercommunication entre la cuisine et les locaux accessibles au public pare-flammes 1/2 heure et à fermeture automatique ou équipée d'un ferme-porte ;

8) Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien des installations et équipements techniques suivants :

- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- système de sécurité incendie (vérification par un organisme agréé tous les 3 ans) ;
- éclairage de sécurité ;
- désenfumage ;
- chauffage ;
- eau chaude sanitaire.

Reporter toutes ces vérifications sur le registre de sécurité ;

9) Rendre conforme les installations électriques aux normes les concernant, notamment la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie. Identifier les locaux techniques. Interdire l'emploi de fiches multiples ;

10) Équiper d'un éclairage de sécurité la salle de restauration d'une superficie > 100m² ;

11) Rendre simple la manœuvre des portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Cette prescription concerne la porte de la salle de restauration qui doit être dotée d'une poignée ;

12) Équiper tous les locaux (à l'exception des sanitaires) de blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ;

13) Mettre à jour le plan d'intervention. Il doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Aussi, il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement, les dégagements, les cloisonnements principaux, ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers;
- des dispositifs et commandes de sécurité;
- des organes de coupure des fluides;
- des organes de coupure des sources d'énergie;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

14) Obligation du contraste des couleurs des murs, sols, plafonds et menuiseries (77 % conseillé) - Proscrire absolument les tons trop clairs ou le tout blanc ;

15) Rendre conforme l'aménagement d'une chambre accessible.

Article 2

Pour les ERP du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

Article 3

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 08/04/2026



Notifié le .. 19/05/2026 ..
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e) .. Marie .. Grand ..
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.